

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°48_2023DP

Convention de fourniture de repas entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
et la Communauté de communes du Cordais et des Causses
pour la fourniture de repas à l'école de Donnazac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet notamment l'article 7.5 concernant les relations avec des tiers,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L5216-7-1, L.5215-27 et les articles L.5111-1, L.5111-1-1 et R5111-1,

- Les EPCI peuvent conclure entre eux ou pour le compte d'autres collectivités des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services. Pour cela ils bénéficient soit d'une habilitation générale de la loi soit d'une habilitation expresse figurant dans leurs statuts. La collectivité peut donner comme recevoir la prestation.

- Des conventions peuvent être conclues, afin de développer les synergies avec les territoires ruraux, entre une métropole ou une communauté urbaine, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale ou des communes situés en dehors du territoire métropolitain ou de la communauté urbaine, d'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de cohésion territoriale mentionnés au II de l'article L. 1231-2. Lorsque les prestations qu'elles réalisent en application du présent alinéa portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa.

Considérant, en application des dispositions des articles précités du CGCT, que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet peut par convention assurer la fourniture et livraison de repas au profit de l'école de Donnazac faisant partie de la Communauté de Communes du Cordais et des Causses,

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et la jurisprudence,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une prestation de service apportée,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'organisation de ladite prestation de service par convention en définissant les objectifs,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention pour la fourniture de repas à l'école de Donnazac avec la Communauté de communes du Cordais et des Causses ayant pour objet de définir les modalités de la prestation est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 10 mars 2023

Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **21 MARS 2023**

Et publication - mise en ligne le **21 MARS 2023** et/ou notification le